

Conseil national
Session d'automne 2020

**20.058 né Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de coronavirus (COVID-19)
(Loi COVID-19)**

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 12 août 2020

du 27 août 2020

Adhésion au projet, sauf observations

**Loi fédérale
sur les bases légales des
ordonnances du Conseil fédéral
visant à surmonter l'épidémie de
COVID-19
(Loi COVID-19)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 101, al. 2, 102, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122 et 123 de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020²,

arrête:

vu les art. 69, al. 2, 92, ...
102, 113, 114, al. 1, ...
...122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.),

¹ RS 101
² FF 2020 6363

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 1 Objet et principes**

¹ La présente loi règle les compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

Art. 1**Majorité**

² Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19.

³ Il associe les cantons à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.

Majorité

³ Il associe les cantons et les associations faîtières des partenaires sociaux à l'élaboration ...

⁴ Il informe régulièrement le Parlement de la mise en œuvre de la loi et consulte, suffisamment à l'avance, les commissions compétentes au sujet des ordonnances prévues.

⁵ Le Conseil fédéral et les cantons ordonnent des mesures en fonction des données disponibles, comparables dans le temps et au niveau régional qui indiquent un risque de surcharge du système de santé, de mortalité accrue ou de complications graves.

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Herzog Verena, Hess Erich, Schläpfer)

² ...

...
l'épidémie de COVID-19 et pour autant que les moyens à la disposition des cantons ou des acteurs privés ne soient pas suffisants pour le faire.

Minorité (Prelicz-Huber, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Mettler, Meyer Mattea, Porchet, Weichelt-Picard))

³ Il associe les cantons...
... ainsi que les associations des communes et des villes à l'élaboration ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 2** Mesures dans le domaine des capacités sanitaires

¹ Le Conseil fédéral peut obliger les fabricants, les distributeurs, les laboratoires, les établissements de santé et d'autres établissements des cantons à communiquer leurs stocks de produits thérapeutiques, d'équipements de protection et d'autres biens médicaux importants pour le maintien des capacités sanitaires (biens médicaux importants).

² Il peut, pour garantir un approvisionnement suffisant de la population en biens médicaux importants:

- a. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'importation de biens médicaux importants;
- b. prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour des activités en relation avec des biens médicaux importants ou adapter les conditions d'autorisation;

Majorité

- c. prévoir des dérogations à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ou adapter les conditions liées à l'autorisation de mise sur le marché ou la procédure d'autorisation de mise sur le marché;
- d. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et aux dispositions sur la procédure d'évaluation et la mise sur le marché d'équipements de protection;

Art. 2 ▽ *Frein aux dépenses (al. 5)*

² ...

Minorité (Weichelt-Picard, Feri Yvonne, Maillard, Porchet, Prelicz-Huber)

c. ...

... mise sur le marché pour le traitement du Covid-19 au moyen de substances actives telles que l'hydroxychloroquine, le lopinavir/ritonavir, le remdesivir, le tocilizumab en mg, en intraveineuse ;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Majorité	Minorité (Weichelt-Picard, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber)
<p>e. acquérir lui-même des biens médicaux importants; dans ce cas, il règle le financement de l'acquisition et le remboursement des coûts par les cantons et les établissements auxquels les biens sont remis;</p> <p>f. prévoir l'attribution, la livraison et la distribution de biens médicaux importants;</p> <p>g. prévoir la vente directe de biens médicaux importants;</p> <p>h. ordonner la confiscation de biens médicaux importants, contre indemnisation;</p> <p>i. obliger les fabricants à produire des biens médicaux importants, à donner la priorité à la production de ces biens ou à augmenter les quantités produites; la Confédération indemnise les fabricants s'ils subissent un préjudice financier en raison du changement de production.</p>	<p>e. acquérir lui-même des biens médicaux importants et en stocker lui-même des quantités suffisantes; dans ces cas ...</p>

³ Il ne prend les mesures visées à l'al. 2, let. e, f, h et i, que dans la mesure où l'approvisionnement ne peut être garanti par les cantons et les particuliers.

⁴ Il peut autoriser les cantons, pour garantir les capacités nécessaires au traitement des maladies COVID-19 et à d'autres examens et traitements médicaux urgents, à:

- a. interdire ou restreindre des activités médicales;
- b. prendre d'autres mesures nécessaires au maintien des capacités.

Majorité	Minorité (Weichelt-Picard, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber)
-----------------	--

⁵ Il peut régler la prise en charge des coûts des analyses COVID-19.

⁵ Il règle la prise en charge ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 3**

Mesures dans le domaine de la protection des travailleurs

Art. 3**Majorité**

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables et imposer des obligations à cet effet en particulier aux employeurs.

¹ ...

... aux employeurs. En cas de versement du salaire par l'employeur, ce dernier a droit à un remboursement de valeur égale, conformément à l'art. 10.
(voir art. 10, al. 2, let. a⁰)

² S'il prend des mesures au sens de l'al. 1, il prévoit que leur exécution relève des organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail³ et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), et que les frais résultant de cette exécution sont financés par le supplément de prime destiné aux frais liés à la prévention des accidents et maladies professionnels prévu à l'art. 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴.

Minorité I (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Herzog Verena, Hess Erich, Humbel, Lohr, Schläpfer)

¹ Selon *Conseil fédéral*
(voir art. 10, al. 2, let. a⁰)

Minorité II (Prelicz-Huber, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Porchet, Weichelt-Picard)

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger en particulier les travailleurs vulnérables ...

³ RS 822.11

⁴ RS 832.20

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 4** Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁵ et à la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁶:

Art. 4	Art. 4	Majorité	Minorité (Meyer Mattea, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)
	
a. sur la restriction de l'entrée en Suisse des étrangers et sur leur admission en vue d'un séjour;	a. en vue d'un séjour, à l'exception du regroupement familial au sens des art. 42 à 45 LEI ainsi que de l'entrée en Suisse de concubins et de leurs enfants;	... L'accès à la procédure d'asile afin de respecter le principe de non-refoulement demeure garanti.
b. sur la prolongation des délais légaux pour:	b. ...		
1. le regroupement familial (art. 47 LEI),			
2. l'extinction des autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement (art. 61 LEI),			
3. la nouvelle saisie des données biométriques pour titres de séjour (art. 59b et 102a LEI);			
		Majorité	Minorité (Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)
			4. le départ (art. 45, al. 2, LAsi et art. 64d LEI),
			5. l'extinction (art. 64 LAsi),
			6. la fin de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, LEI);

5 RS 142.20

6 RS 142.31

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Majorité	Minorité (Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Weichelt-Picard)
c. sur l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération et sur l'exécution des procédures d'asile et de renvoi; ce faisant, il tient compte de manière appropriée de la protection de la santé.	c. sur des modifications applicables à l'hébergement des requérants d'asile afin de tenir compte de manière appropriée de la protection de la santé: 1. dans le domaine de l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération, 2. par l'utilisation provisoire de constructions militaires et d'installations de la Confédération, 3. par l'utilisation non soumise à autorisation de constructions et d'installations civiles pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile.
Majorité	Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Herzog Verena, Hess Erich, Schläpfer)
	d. sur le maintien de mesures de contrainte prononcées contre des personnes qui menacent sérieusement d'autres personnes ou mettent gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et font l'objet d'une poursuite pénale ou ont été condamnées pour ce motif.
Majorité	Minorité (Prelicz-Huber, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Weichelt-Picard)
	e. sur la prise en charge de réfugiés, de sans-papiers, de personnes en marge ou ayant spécialement besoin d'aide, qui se sont retrouvés dans une situation particulièrement difficile en raison du Covid-19.

Conseil fédéral***Commission du Conseil national*****Art. 5** Mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural

Le Conseil fédéral peut, pour assurer le fonctionnement de la justice et les garanties de procédure prévues par la Constitution, édicter des dispositions dérogeant aux lois fédérales de procédure dans les affaires civiles et administratives dans les domaines suivants:

- a. suspension, prolongation ou restitution des délais fixés par la loi ou l'autorité;
- b. recours à des moyens techniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence pour les actes de procédure impliquant la participation de parties, de témoins ou de tiers, tels que les audiences et les auditions;
- c. forme et notification des écrits, des communications et des décisions et recours aux enchères sur des plateformes en ligne dans la procédure de poursuite.

Art. 6 Mesures dans le domaine des assemblées de société

Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code civil⁷ et du code des obligations⁸ si l'exercice des droits des participants aux assemblées de sociétés l'exige et prévoir que ceux-ci exercent leurs droits:

- a. par écrit ou sous forme électronique;
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant.

⁷ RS 210

⁸ RS 220

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 7** Mesures en cas d'insolvabilité

Le Conseil fédéral peut, dans la mesure nécessaire pour éviter des faillites en masse et assurer la stabilité de l'économie et de la société suisses, édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹ sur:

- a. le concordat (art. 293 ss LP);
- b. les conditions, les effets et la procédure d'un sursis spécial.

Art. 7a Mesures dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement

Le Conseil fédéral est habilité à exclure la responsabilité de la dette douanière pour les personnes qui délivrent des déclarations en douane à titre professionnel ainsi que pour les transporteurs si le destinataire ou l'importateur est insolvable, à la suite des mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, pour cause de faillite, de sursis concordataire, de liquidation ou d'insolvabilité manifeste.

(voir art. 14, al. 4)

Art. 8 Mesures dans le domaine de la culture**Art. 8** *▽ Frein aux dépenses (al. 2)*

¹ Le Conseil fédéral peut soutenir des entreprises culturelles, des acteurs culturels et des associations culturelles d'amateurs au moyen d'aides financières.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

² L'office fédéral de la culture (OFC) peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises culturelles, pour un montant total de 80 millions de francs au plus. Les contributions sont octroyées sur demande aux entreprises culturelles, au titre de l'indemnisation des pertes financières et pour des projets de transformation.

³ La Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement de l'indemnisation des pertes financières et de projets de transformation mis en œuvre par les cantons en vertu des conventions de prestations.

Majorité

⁴ Les acteurs culturels reçoivent, sur demande, des prestations en espèces non remboursables de l'association Suisseculture Sociale pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes. La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale 20 millions de francs au plus pour l'année 2021 pour l'octroi des prestations en espèces, sur la base d'une convention de prestations.

⁵ L'OFC indemnise Suisseculture Sociale pour le travail administratif qu'elle effectue en lien avec l'octroi des prestations en espèces visées à l'al. 4.

⁶ Les modalités d'octroi des prestations en espèces et les règles applicables au calcul de celles-ci sont régies par le règlement des contributions de Suisseculture Sociale. Le

Minorité I (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Herzog Verena, Hess Erich, Nantermod, Sauter, Schläpfer, Silberschmidt)

² Selon *Conseil fédéral*

Minorité II (Porchet, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

² ...

..., pour un montant total de 100 millions de francs au plus. ...

..., pour un montant total de 150 millions de francs au plus. ...

Minorité (Porchet, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

▽ *Frein aux dépenses*

⁴ ...

... Suisseculture Sociale 50 millions de francs au plus ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

règlement des contributions est soumis à l'approbation de l'OFC.

⁷ Les associations culturelles d'amateurs reçoivent, sur demande, une indemnité pour les pertes financières résultant de la réduction du nombre de manifestations des associations faîtières reconnues par le Département fédéral de l'intérieur. L'indemnité se monte à 10 000 francs au plus par association culturelle. La Confédération met à la disposition des associations faîtières 10 millions de francs au plus pour l'année 2021, au titre des ressources financières nécessaires à l'indemnisation, sur la base de conventions de prestations.

⁸ L'OFC indemnise les associations faîtières pour le travail administratif qu'elles effectuent en lien avec l'octroi des indemnités visées à l'al. 7.

⁹ Les modalités d'octroi des indemnités aux associations culturelles et les règles applicables au calcul de celles-ci sont fixées dans les conventions de prestations conclues entre l'OFC et les associations faîtières.

¹⁰ Les demandes au sens des al. 2, 4 et 7 peuvent être déposées jusqu'à un mois au plus tard avant que la présente loi devienne caduque. Les demandes déposées après ce délai ne sont pas prises en considération.

Majorité

¹¹ Le Conseil fédéral détermine les secteurs culturels ayant droit aux aides financières dans une ordonnance et règle dans celle-ci les conditions du droit aux aides. Il fixe les critères de contribution et les bases de calcul pour les aides financières et règle le nombre de tranches de versement des contributions prévues à l'al. 2.

Minorité (Gysi Barbara, Crottaz, Feri Yvonne, Mäder, Maillard, Mettler, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

¹¹ ...

... contributions prévues à l'al. 2. Il collabore avec les associations faîtières concernées pour élaborer les critères de contribution et les bases de calcul.

Conseil fédéral***Commission du Conseil national*****Majorité**

Minorité (Porchet Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

¹² Le Conseil fédéral garantit qu'il existe, pour les manifestations, une assurance annulation appropriée ou une mesure comparable. Pour ce faire, il se fonde sur des solutions existantes telles que l'assurance pour dommages d'origine nucléaire ou pour dommages causés par des forces naturelles (« pools »).

Majorité

Minorité (Roduit, Crottaz, Lohr, Maillard, Maitre, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

Art. 8a Mesures dans le secteur de l'événementiel
 ▽ *Frein aux dépenses*

¹ Afin d'atténuer les conséquences économiques pour les entreprises du secteur de l'événementiel, telles que les entreprises de technique événementielle, les agences d'organisation d'événements, les entreprises du domaine des constructions temporaires (mise en place de tribunes ou de tentes) ainsi que les prestataires en charge du mobilier, de la vaisselle, etc., le Conseil fédéral soutient celles-ci par des contributions financières.

² Il peut octroyer des contributions à fond perdu couvrant, selon le domaine, entre 40 % et 60 % du chiffre d'affaires annuel réalisé en moyenne entre 2017 et 2019.

³ Le Conseil fédéral règle les détails dans une ordonnance.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Art. 9 Mesures dans le domaine des médias

Art. 9 *▽ Frein aux dépenses
(al. 1, let. a)*

Majorité

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Herzog Verena, Hess Erich, Nantermod, Sauter, Schläpfer, Silberschmidt)

Biffer

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes dans le domaine des médias:

¹ ...

Majorité

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Glarner, Herzog Verena, Hess Erich, Nantermod, Sauter, Schläpfer)

a. la Confédération prend entièrement en charge les coûts de la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse locale et régionale (art. 16, al. 4, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste¹⁰) aux tarifs en vigueur le 1^{er} juin 2020;

b. elle participe aux coûts pour la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse suprarégionale et nationale à hauteur de 27 centimes par exemplaire;

c. les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS, s'agissant des droits d'utilisation pour les médias électroniques, sont financés au moyen du produit non utilisé de la redevance de radio-télévision, plafonné à 10 millions de francs (art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 20 mai 2020 COVID-19 médias électroniques¹¹) aux tarifs en vigueur le 1^{er} juin 2020.

a. ...
... des quotidiens et hebdomadaires en abonnement ou non abonnement de la presse ...

b. ...
... des quotidiens et hebdomadaires en abonnement ou non abonnement de la presse ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

² Il abroge les mesures au plus tard à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale au sens du projet du 29 avril 2020 sur un train de mesures en faveur des médias¹².

³ Il règle les conditions du soutien et la procédure de calcul et de versement des rabais prévus à l'al. 1, let. a et b, et la prise en charge des coûts d'abonnement visés à l'al. 1, let. c.

⁴ Les rabais prévus à l'al. 1, let. a et b, ne sont accordés que si l'éditeur concerné s'engage par écrit vis-à-vis de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) à ne pas verser de dividendes pour l'exercice 2020.

Majorité

⁵ L'OFCOM rembourse les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS directement à l'agence. Celle-ci déduit ce montant des factures envoyées aux abonnés.

Art. 10**Mesures en cas de perte de gain****Art. 10****Majorité****▽ Frein aux dépenses (al. 1)**

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19.

Minorité (Porchet, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

⁵ ...

... aux abonnés. Les services subventionnés fournis par ATS/Keystone doivent également être mis à la disposition des médias disponibles à la demande sous forme électronique (médias en ligne) payants et s'adressant principalement à un public suisse, gratuitement ou aux mêmes conditions que pour les clients existants.

Minorité (Meyer Mattea, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Maitre, Mettler, Porchet, Prelicz-Huber, Roduit, Weichelt-Picard)

¹ Le Conseil fédéral prévoit le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Meyer Mattea, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Mettler, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

^{1bis} Les personnes visées à l'al. 1 ont droit aux allocations pour autant qu'elles fassent partie d'au moins une des catégories suivantes:

1. personnes mises en quarantaine, à l'exclusion des personnes qui reviennent d'une zone à risque;
2. parents devant faire face à la défaillance de la solution d'accueil extrafamilial de leurs enfants;
3. employés malades dont l'employeur n'a pas l'obligation de maintenir le salaire;
4. indépendants au sens de l'art. 12 LPGA qui sont touchés directement ou indirectement par les mesures officielles de lutte contre le coronavirus et qui peuvent prouver qu'ils subissent une perte de gain importante;
5. associés ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés occupés dans l'entreprise qui sont touchés directement ou indirectement par les mesures officielles de lutte contre le coronavirus et qui peuvent prouver qu'ils subissent une perte de gain importante.

² À cette fin, il peut édicter des dispositions sur: ² ...

Majorité

Minorité (Aeschi Thomas, ...)

- a⁰. les personnes ayant droit à l'allocation et, en particulier, sur le droit des personnes vulnérables à percevoir des indemnités journalières;
(voir art. 3, al. 1)
- a. le début et la fin du droit à l'allocation;
 - b. le nombre maximal d'indemnités journalières;
 - c. le montant et le calcul de l'allocation;
 - d. la procédure.

a⁰. *Biffer*
(voir art. 3, al. 1)

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

³ Le Conseil fédéral s'assure que l'allocation est versée uniquement si une perte de gain peut être établie.

Majorité

Minorité (Prelicz-Huber, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Weichelt-Picard)

⁴ Le Conseil fédéral veille à ce que les différentes catégories de personnes actives soient traitées de manière analogue.

Art. 10a Mesure dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Majorité

Le Conseil fédéral peut prévoir que, pour surmonter des manques de liquidités, l'employeur peut recourir aux réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle.

Minorité (Gysi Barbara, Crottaz, Feri Yvonne, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

Biffer

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Art. 11 Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹³ sur:

- a. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs qui s'occupent d'apprentis;

Majorité

Art. 11

...

Minorité (Prelicz-Huber, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Mettler, Meyer Mattea, Porchet, Weicheit-Picard)

- b. la non prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise (art. 35, al. 1^{bis}, LACI) entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020;
- c. la prolongation des délais-cadres applicables à la période d'indemnisation et à la période de cotisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020;
- d. le déroulement de la procédure de préavis et d'indemnisation de la réduction de l'horaire de travail ainsi que sur la forme du versement de l'indemnité.

a^{bis}. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes ayant plusieurs employeurs ou des mandats de projets ou étant rémunérées sous forme de ca- chets;

a^{ter}. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ou qui collaborent dans l'entreprise du conjoint ou du partenaire enregistré;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

- e. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs sur appel et pour les personnes qui ont un contrat de travail à durée déterminée, qui sont en apprentissage ou qui travaillent pour une entreprise de travail intérimaire.

Majorité**Majorité**

Minorité (Dobler, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Herzog Verena, Hess Erich, Nantermod, Sauter, Schläpfer, Silberschmidt)

- e. *Biffer*

Minorité (Maillard, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

² Les travailleurs touchant de bas salaires reçoivent, en cas de réduction de l'horaire de travail, un salaire de substitution de 100 %. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Minorité I (Feri Yvonne, Crottaz, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Maitre, Mettler, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Roduit, Weichelt-Picard)

Art. 11a Mesures de soutien aux structures d'accueil extra-familial

▽ *Frein aux dépenses*

¹ Le Conseil fédéral peut soutenir les structures d'accueil extrafamilial pour enfants subissant des pertes financières en raison de mesures prises pour surmonter l'épidémie de CO-VID-19.

² A cette fin, il édicte les dispositions nécessaires à l'indemnisation des cantons.

Minorité II (Weichelt-Picard Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber)

▽ *Frein aux dépenses*

¹ Le Conseil fédéral soutient les structures d'accueil extrafamilial pour enfants subissant des pertes financières en raison de mesures prises pour surmonter l'épidémie de CO-VID-19.

² A cette fin, il édicte les dispositions nécessaires à l'indemnisation des cantons.

Majorité

Minorité (Maillard, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi
Barbara, Meyer Mattea, Porchet,
Prelicz-Huber, Weichelt-Picard)

Art. 11b Mesure dans le domaine du
pouvoir d'achat

¹ Pour renforcer le pouvoir d'achat, les réserves obligatoires constituées par les assureurs dans le domaine de l'assurance-maladie sociale sont réduites et le montant excédentaire rétrocédé aux assurés.

² Les réserves sont réduites jusqu'à ce qu'elles atteignent en moyenne pour l'ensemble des assureurs au maximum 150% de la valeur prescrite par la loi. Les assureurs versent les montants excédentaires à l'Institution commune LAMal.

³ Sur la base des montants reçus de tous les assureurs, l'Institution commune LAMal opère la rétrocession aux assurés. Tous ceux-ci reçoivent le même montant, quel que soit leur assureur.

⁴ Le Conseil fédéral est chargé de la mise en œuvre du présent article. Il définit en particulier le niveau des réserves à prendre en considération selon l'alinéa 2, ainsi que le montant et les modalités de la rétrocession aux assurés selon l'alinéa 3. Le remboursement doit intervenir au cours du premier semestre 2021. Le Conseil fédéral est tenu de modifier en conséquence les articles correspondants de l'Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal), notamment les articles 25 et 26.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Herzog Verena, Hess Erich, Nantermod, Schläpfer, Silberschmidt)

Art. 11c Mesures visant à soutenir les initiatives privées

¹ La Confédération crée des incitations fiscales en faveur du soutien aux initiatives privées visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19.

² Sont également déduits en totalité du revenu des périodes fiscales 2020 et 2021 les dons en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui mettent en place des mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en Suisse, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale (art. 33a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct).

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 12 Dispositions pénales**

¹ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux mesures que le Conseil fédéral ordonne en vertu de l'art. 2 ou 3 et dont il déclare l'inobservation punissable en vertu de la présente disposition.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines infractions visées à l'al. 1 sont sanctionnées par une amende d'ordre de 300 francs au plus et fixe le montant de celle-ci.

Art. 13 Exécution

Le Conseil fédéral règle l'exécution des mesures prévues par la présente loi.

Art. 14 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption]¹⁴ et a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve de l'al. 3.

³ Les art. 1 et 11, let. a à c, ont effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 12

¹ Est puni de l'amende quiconque contrevient intentionnellement aux mesures ...

Art. 14

⁴ L'art. 7a a effet jusqu'au 31 décembre 2023.
(voir art. 7a)

¹⁴ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 335*i***

b.Obligation de négocier

¹ L'employeur est tenu de mener des négociations avec les travailleurs en vue d'établir un plan social lorsqu'il remplit les critères suivants:

- a. il emploie habituellement au moins 250 travailleurs;
- b. il entend résilier le contrat d'au moins 30 travailleurs dans un délai de 30 jours pour des motifs de gestion non inhérents à leur personne.

² Les licenciements qui sont étaisés dans le temps mais dictés par les mêmes motifs sont additionnés.

³ L'employeur négocie:

- a. avec les associations de travailleurs liées par une convention collective de travail s'il est partie à cette convention;
- b. avec la représentation des travailleurs;
- c. directement avec les travailleurs, à défaut de représentation des travailleurs.

⁴ Die Les associations de travailleurs, les représentants des travailleurs ou les travailleurs peuvent se faire assister par des experts lors des négociations. Les experts sont tenus de garder le secret envers les personnes étrangères à l'entreprise.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

Majorité

Minorité (Prelicz-Huber, Crottaz, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Weichelt-Picard)

1. Droit des obligations¹**Art. 335*i***

^{2bis} Les valeurs seuils sont calculées en tenant compte de tous les licenciements prononcés dans les différentes entreprises d'un même employeur.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

2. Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²

Majorité

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Herzog Verena, Hess Erich, Schläpfer)

Disposition transitoire pour l'art. 47a LPP³

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire après le 31 juillet 2020 en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander, à partir du 1er janvier 2021, le maintien de son assurance selon l'art. 47a LPP.

Biffer

2 RS 831.40

3 RO 2020 595